

L'état d'avancement des travaux engagés dans le cadre de la directive cadre sur l'eau



Rappel du contenu de la directive cadre

eau (DCE)

Etat des lieux => arrêté préfectoral 27 juin 2005

Programme de surveillance de l'état des eaux => arrêté du 21 déc 2006 (révision nécessaire pour tenir compte objectifs du SDAGE)

Programme de mesures (liste d'actions pour l'atteinte des objectifs du SDAGE => 2009)

Plan de gestion (SDAGE) => DCE+spécificités du SDAGE de 1996 (inondations, granulats, ...)



Le programme de mesures

Sa finalité : atteindre les objectifs de la DCE :

- Bon état des eaux en 2015
- Lutte contre les pollutions par les toxiques
- Respect des objectifs des zones protégées

Obligation de résultat => justification technique et financière

Mesures à mener de 2010 à 2015
possibilité de report de délais (coûts disproportionnés, caractéristiques physiques du milieu)=> 2015 ou 2021



Le plan de gestion (SDAGE)

Ancien SDAGE (1996)

- Etat des lieux, orientations, dispositions (80), données juridiques et économiques
- => Dispositions : 50% avec indicateurs
- => **Document toujours d'actualité => fin 2009**

Nouveau SDAGE

- Enjeux (5), Orientations (36), dispositions (97), objectifs (à justifier et à atteindre)=>indicateurs
- Rappel consultation du public
- Evaluation environnementale
- Résumé programme de mesures
- => **Révisé tous les 6 ans à partir de janvier 2010**
- => **Document communiqué à l'Europe**



LES ENJEUX du nouveau SDAGE

- La gestion qualitative des milieux aquatiques
 - toutes les formes de pollution
 - protection de la ressource en eau potable
- La gestion quantitative des milieux aquatiques
 - Etiages et inondation
- La gestion et protection des milieux aquatiques
 - littoral, plan d'eau, cours d'eau, zones humides, continuité écologique, biodiversité
- Le traitement des pollutions historiques
 - sédiments, sites et sols pollués, gestion durable
- Des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun
 - niveau local : SAGE



LES DISPOSITIONS du nouveau SDAGE

Principes :

- Nombre limité de dispositions : concrètes, applicables et évaluables
- Pas de rappel réglementaire
- Valeur ajoutée sur la réglementation existante



LES DISPOSITIONS du nouveau SDAGE

SPECIFIQUES AUX SAGE

- Inventaire des obstacles à la continuité écologique et établissement d'un programme visant à améliorer la continuité
- Prise en compte du plan de gestion des poissons migrateurs
- Prise en compte des plans départementaux de protection du milieu aquatiques et de gestion des ressources piscicoles
- Inventaire des zones humides
- Développement d'une approche inter SAGE par les CLE



Le rapport environnemental du SDAGE

- une **obligation réglementaire** issue de la directive européenne de 2001 sur l'évaluation environnementale stratégique des plans et programmes traduite en droit français en 2005
- même si le SDAGE a par essence une **finalité environnementale**, l'évaluation permet :
 - de mieux apprécier dès l'amont ses incidences sur l'environnement
 - d'analyser sa cohérence avec les enjeux environnementaux du territoire (interne et externe)
 - de tracer des pistes de progrès pour la finalisation de la rédaction du SDAGE



les résultats de l'analyse des croisements orientations x enjeux environnementaux

- le SDAGE intègre très fortement l'enjeu transversal d'**aménagement du territoire**
- le SDAGE intègre de manière implicite les conséquences des **changements climatiques** dans ses orientations/dispositions
- le SDAGE s'appuie fortement sur la **bonne gouvernance** de tous les acteurs du bassin : gestion globale collective de la ressource, anticipation, prévention, gestes écocitoyens...
- à contrario, des enjeux importants qui semblent **peu visés** par le SDAGE et notamment ceux liés aux problématiques de **l'après mine** et aux **risques technologiques**



des points de vigilance à respecter pour optimiser les impacts du SDAGE

- concernant la gestion **des déchets et des boues** : anticiper l'augmentation des volumes de boues (épuration et curage des ouvrages d'assainissement pluvial) via filières de traitement et de valorisation
- concernant **l'énergie et l'effet de serre** :
 - en parallèle à des économies d'énergie, développer d'autres sources d'énergie renouvelable que l'hydroélectricité dont le potentiel de développement est limité sur le bassin (éolien notamment en respectant les milieux aquatiques et les paysages),
 - assurer une gestion énergétique économe des équipements d'épuration nouveaux ou plus performants ou compenser les surconsommations (production de biogaz par exemple).



SA PORTEE JURIDIQUE

Domaine de l'eau :

- programmes et décisions administratives
- SAGE

Domaine de l'urbanisme :

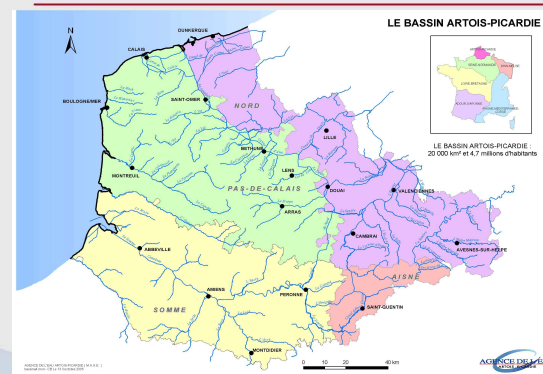
- plans locaux d'urbanisme
- SCOT
- carte communale

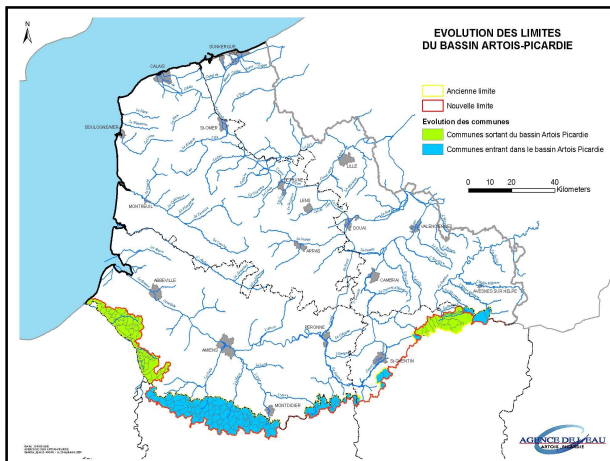
Autres domaines : **Prise en compte**

Obligation de compatibilité avec le SDAGE



SON APPLICATION





Les suites à donner au SDAGE

Validation du document avant consultation du public (février)

réduction des rejets de substances prioritaires

- carte des captages prioritaires
- description de la tarification de l'eau
- résumé programme de mesures
- nouvelles cartes état écologique et chimique
- projet d'intérêt général : canal Seine Nord Europe proposé
- indicateurs
- potentiel hydroélectrique

